

[Texte]

tions to escape from the prohibition against investments and loans to other corporations where a person in the first group has a significant interest.

The Chairman: Mr. Cafik.

Mr. Cafik: Mr. Humphrys, through you Mr. Chairman, I presume this clause, although I do not see anything specifically written in, would have the effect that companies that are prohibited from making these loans, could not, in fact, give guarantees for loans of subsidiary or otherwise prohibited companies in respect to direct loans. They could not guarantee loans as well. Would that be true?

Mr. Humphrys: There is nothing in this clause, Mr. Chairman, bearing on that point. This is a prohibition against an investment in a corporation or a loan to a person or corporation. It does not deal with the guarantee question.

Mr. Cafik: Is that question dealt with in subsequent clauses?

Mr. Humphrys: No, Mr. Chairman. This clause is almost identical with corresponding sections that were put into the Insurance Companies Act, the Trust Companies Act and the Loan Companies Act earlier this year.

Mr. Cafik: Mr. Humphrys, perhaps you might give me at least your view. In view of this proposed Act and presuming it were in force, would the presence of these provisions in Clause 9 put a company in a position where, for instance, a bank would not accept their guarantee to a subsidiary company as a consequence of this proposed act or would it not in any way effect it? Is this not a way that a company could get around this difficulty? It could back a loan for a million dollars to some subsidiary in which one of the investors is a major shareholder and then when the thing turns bad they have to come through with a guarantee. Is this not a way of subverting this provision?

Mr. Humphrys: The point is worth examining. I think a lender would not be likely to accept a guarantee from a company faced with this prohibition. The reason I think that would be the situation is that the implementation of the guarantee would put the guaranteeing company in a position of either lending money to or investing in the associated company. Therefore, I think it is unlikely the lender would accept the guarantee, but I admit it is a point that is not dealt with in this clause and may perhaps merit some closer examination.

Mr. Cafik: I would presume, Mr. Chairman, that Mr. Humphrys would certainly not want to leave that kind of a hole if, indeed, there is a hole there. Perhaps, you might give some consideration to adding a clause or putting a subclause in this clause which would cover that kind of prohibition. There is one other question that I have...

The Chairman: I am sorry to interrupt, Mr. Cafik, but will somebody take note of that, Mr. Humphrys?

[Interprétation]

investissements dans d'autres sociétés où une personne du premier groupe a un intérêt important.

Le président: Monsieur Cafik.

M. Cafik: Monsieur Humphrys, je présume que cet article, bien que je n'y voie rien de spécifique à ce sujet, aurait pour effet que les sociétés auxquelles on a interdit de faire ces prêts ne pourraient garantir des prêts à des filiales ou à d'autres sociétés non éligibles aux prêts directs. Elles ne pourraient donc pas également garantir les prêts?

M. Humphrys: Il n'y a rien dans cet article à ce sujet. Cet article ne vise que l'exclusion des investissements dans une société ou des prêts à un particulier ou à une société. Il ne s'agit donc pas de la garantie.

M. Cafik: Est-ce qu'on en parle dans d'autres articles?

M. Humphrys: Non, monsieur le président. Cet article est à peu près identique à l'article correspondant que l'on a inclus au début de l'année dans la Loi sur les assurances, la Loi sur les compagnies de fiducie et la Loi sur les prêts.

M. Cafik: Monsieur Humphrys, vous pourriez peut-être nous donner au moins votre opinion. Étant donné cette loi et à supposer qu'elle soit appliquée, la présence de ces dispositions dans l'article 9 pourrait-elle mettre une société dans une situation où par exemple, une banque refuserait de garantir une compagnie subsidiaire par suite de cette Loi ou celle-ci n'aurait-elle pas quelque autre effet sur ces garanties? N'est-ce pas là une façon pour une société de contourner la difficulté? De garantir par exemple un prêt d'un million de dollars pour une filiale où l'un des investisseurs est un important actionnaire, puis si jamais les affaires tournent mal ils se verraient obligés de produire une garantie. N'est-ce pas une manière de contourner cette disposition de la Loi?

M. Humphrys: Le fait vaut la peine d'être examiné. Je pense qu'un prêteur n'accepterait pas volontiers une garantie d'une société qui est sous le coup d'une prohibition de ce genre. Je pense que dans ce cas l'application de la garantie mettrait la société garante dans la situation de prêter de l'argent ou d'investir de l'argent auprès de la société associée. Je pense donc qu'il est peu probable que le prêteur accepterait ce genre de garantie, mais je conviens que c'est une question dont l'article ne parle pas et qu'il serait peut-être utile de l'examiner de plus près.

M. Cafik: Je présume, monsieur le président, que M. Humphrys ne voudrait certainement pas laisser cette lacune, si lacune il y a. Pourriez-vous peut-être songer à ajouter un article ou un paragraphe pour prévoir, pour couvrir ce genre d'exclusion ou d'interdiction? J'ai par ailleurs une autre question que...

Le président: Je regrette de vous interrompre monsieur Cafik, mais pourrait-on peut-être prendre note de ce point, monsieur Humphrys?